

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 10/09/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat Mixte Cyclad

CS70019
1 rue Julia et Maurcie Marcou
17700 Surgères

Références : 7209285/2024/431
Code AIOT : 0007209285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement Syndicat Mixte Cyclad implanté La sablière (ancien site de l'usine de traitement des ordures ménagères) 17460 Chermignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un incendie qui s'est produit sur le site le vendredi 28 juin 2024 en soirée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte Cyclad
- La sablière (ancien site de usine traitement om) 17460 Chermignac
- Code AIOT : 0007209285

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Chermignac est exploité depuis 1980 pour des activités de traitement et d'élimination de déchets, par le syndicat intercommunal à vocation multiple d'études et d'équipement de la région de Saintes tout d'abord, puis par la communauté de commune du pays Santon : une installation de broyage et compostage d'ordures ménagères, couplée à un centre d'enfouissement des déchets non valorisés (arrêté en 1999) ont été autorisés par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980. Cette activité a été complétée ultérieurement par une déchetterie et une installation de compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

L'activité a été ensuite transférée au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Aunis et des Vals de Saintonge qui a déclaré en 2013 des activités de transit de déchets (récépissé du 19 février 2013).

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé en 2013 afin d'étendre les activités du site à la fabrication de combustibles solides de récupération et d'augmenter les quantités de déchets en transit sur le site. Cette demande a abouti à la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2015. Le SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge s'est transformé en syndicat CYCLAD en 2015.

Après deux porter à connaissances déposés en 2016 et 2017 (retirés en 2019), le CYCLAD a déposé un nouveau dossier en juin 2020. Ce dossier comporte également le dossier de réexamen attendu dans le cadre de la parution du BREF sur le traitement des déchets. Après instruction de ce dossier et compte tenu que les modifications n'apparaissaient pas substantielles, l'inspection a proposé à M. le Préfet (cf. rapport d'août 2020) d'informer le CYCLAD que la réalisation des travaux pouvait débuter.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 13/03/2015, article 2.5.1 et 2.5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
2	gestion des eaux d'incendie et confinement des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/03/2015, article 4.3.4.5 et 8.4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Valeurs limites et suivi des rejets	Arrêté Préfectoral du 13/03/2015, article 4.4.3 et 4.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
5	Élimination des déchets générés par l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/03/2015, article 5.1.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 13/03/2015, article 2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection fait suite à un incendie qui s'est produit sur le site le vendredi 28 juin 2024 en soirée. L'incendie a été maîtrisé au bout de quelques heures par les services d'incendie et de secours. Il n'engendre pas d'impact important sur l'activité de l'installation qui peut se poursuivre suite à quelques adaptations dans son fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2015, article 2.5.1 et 2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents et incidents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 2.5.1. Déclaration</u> En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p><u>Article 2.5.2. Rapport d'incident</u> Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les installations impliquées et/ou touchées, • les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, • les effets sur les personnes et l'environnement, • les mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, • les délais de mise en œuvre des solutions proposées. <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans le délai imparti un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession et les démarches engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un incendie est survenu le 28 juin 2024 vers 19h45 dans la zone DAE-DIB sur des déchets d'ameublement. L'incendie ne s'est pas propagé aux autres zones de stockage du site. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de cet incident par mail le 28 juin à 21h48.</p> <p>L'alarme incendie située sur la structure métallique de la zone DAE-DIB a donné l'alerte au responsable du site.</p> <p>Une quantité d'environ 80 t de déchets (pour moitié DIB et moitié DEA, rembourrés) était présente sous la structure métallique au moment de l'incendie. Il semble que le feu ait pris dans les déchets de rembourrés d'ameublement, l'exploitant suspecte la présence de piles à l'origine de</p>

l'incendie.

Le dernier apport de déchet dans la zone a été effectué vers 14h.

Une ronde avec contrôle par caméra thermique a été réalisée vers 16h45 sur l'ensemble du site. Aucune anomalie n'a été relevée.

Les derniers employés sont partis du site à 17h15, heure de fermeture du portail principal.

Après extinction de l'incendie, une mise en sécurité de la zone a été effectuée par l'exploitant :

- sécurisation de la zone concernée par mise en place de ruban de balisage pour en interdire l'accès
- condamnation de la circulation des poids lourds autour de la zone concernée
- déplacement de la zone de réception des déchets dans une autre alvéole (alvéole dédiée aux déchets de bois pour les DIB entrants et bâtiment DEA pour les rembourrés d'ameublement).

L'exploitant indique que la réorganisation du stockage de la zone concernée par l'incendie n'a pas d'impact sur les autres flux de déchets gérés sur le site.

L'exploitant informe l'inspection qu'un huissier se rendra sur place le 04/07/2024.

Un point sur les différents détecteurs incendie du site sera également réalisé par la société TAYCO le 04 juillet.

La couverture métallique de la zone de stockage de DIB devra être reconstruite dans les prochaines semaines. En attendant cette reconstruction, et dès évacuation complète de la structure incendiée et des déchets brûlés, le stockage des DIB sera à nouveau opérationnel sur cette zone mais sans couverture contre les intempéries.

En réaction à l'événement, l'exploitant a mis en place dès le lundi 1^{er} juillet un suivi thermique des stocks 2 fois par jour en plus de la ronde du soir avant fermeture du site. Les déchets brûlés toujours présents sur le site font également l'objet de cette surveillance.

Si besoin, un arrosage des DIB ou tout stockage de déchets d'autre nature sera effectué dès constat d'une élévation de température.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Le rapport d'accident doit être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant l'événement et être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : gestion des eaux d'incendie et confinement des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2015, article 4.3.4.5 et 8.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

article 4.3.4.5 :

Le site est aménagé de façon à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les eaux sont confinées :

- soit dans le bâtiment lui-même, aménagé et équipé à cette fin (sol étanche, seuils surélevés,

penne) ;

- soit dans un ou plusieurs bassins de rétention étanches ;
- soit au moyen de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

Les eaux ainsi recueillies sont pompées et éliminées dans les filières agréées conformément aux dispositions du titre 5. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent dans certains cas être rejetées au milieu naturel sous réserve du respect des conditions de rejet fixées au présent titre.

article 8.4.3 :

L'installation est équipée d'une ou plusieurs capacités de rétention pouvant recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le dimensionnement de ces capacités de rétention, tient compte :

- d'une part, du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie tel que calculé dans l'étude de dangers ;
- d'autre part, à la réception des eaux pluviales.

La capacité de confinement sur le site est d'au moins 484 m³ et est répartie comme suit :

- 420 m³ dans la lagune no 1 ;
- 70 m³ dans la lagune no 3 ;

Cette capacité de confinement doit être disponible en toutes circonstances dans chacun des bassins concernés. Pour cela, le volume de rétention disponible est régulièrement vérifié et un dispositif de mesure, tel qu'une échelle limnimétrique ou tout autre dispositif équivalent, permet de visualiser le respect de cette disposition. Les vérifications faites par l'exploitant font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'assistant d'exploitation, revenu sur place après le démarrage du sinistre, a assuré le confinement des eaux polluées dans le bassin étanche par mise à l'arrêt des pompes de vidange vers le système de traitement autonome avec bambous vers 20h15. Les vidanges ne se déclenchant que manuellement, aucune vidange des eaux polluées n'a été réalisée vers le milieu naturel.

Un déshuileur est présent à l'amont du bassin.

Le volume d'eau d'extinction utilisé par les pompiers est estimé à 160 m³.

Le bassin contenait des eaux pluviales de ruissellement avant le début de l'incendie. Il est rempli environ à la moitié de sa capacité (soit environ 2000 m³).

La totalité de la bache incendie de 120 m³ a été utilisée et environ 40 m³ supplémentaires sur la bache de 300 m³.

Le complément de remplissage de la bache de 300 m³ a été réalisé immédiatement après la fin d'intervention des pompiers et la bache de 120 m³ est en cours de remplissage lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit s'assurer du confinement des eaux d'extinction de l'incendie jusqu'à évacuation de celles-ci. Une caractérisation préalable des effluents doit être conduite par l'exploitant. En fonction des résultats et des capacités de traitement adaptées, les effluents peuvent être dirigés après traitement (permettant de respecter les VLE en matière de rejet de l'article 4.4.3 de son arrêté préfectoral), vers le milieu naturel ou évacués en tant que déchet vers un site de traitement adapté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Valeurs limites et suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2015, article 4.4.3 et 4.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites et suivi des rejets

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.4.3 Valeurs limites d'émission avant rejet des eaux en sortie du système de traitement autonome (point de rejet n° 1) Article 4.4.3.1 Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après pour le point de rejet n° 1 (sortie de la lagune n° 2 située en aval du système de traitement autonome) :

Paramètre	Concentration
Total des solides en suspension (MEST)	100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

En outre, la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C et le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.4.4 Valeurs limites d'émission avant rejet des eaux exclusivement pluviales (points de rejet n° 2) Article 4.4.4.1 Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après pour le point de rejet n° 2 (sortie de la lagune n° 3) :

Paramètre	Concentration
Total des solides en suspension (MEST)	100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

En outre, la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C et le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5

Constats :

Un prélèvement pour analyse des eaux confinées dans le bassin de rétention sera réalisé le 4 juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit transmettre le rapport d'analyse des eaux d'extinction à l'inspection dès réception et l'informer de l'exutoire retenu (traitement ou milieu naturel).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 4 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2015, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage de la zone impactée par l'incident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des installations et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant est entretenu en permanence et maintenu en bon état de propreté.</p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets, boues, etc. liée à l'exploitation. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de déchets, de poussières ou de boues sur les voies de circulation.</p> <p>Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que la zone concernée par l'incendie est clairement délimitée et que les déchets brûlés sont regroupés dans la zone concernée et n'empiètent pas sur les autres zones de stockage du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Élimination des déchets générés par l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2015, article 5.1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Élimination des déchets générés par l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. En particulier, le stockage ou le traitement des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets brûlés ou stockés dans la zone incendiée sont toujours présents sur cette zone. La moitié des déchets se trouvent sous la structure métallique menaçant effondrement et l'autre moitié en avant de cette structure.</p>

L'exploitant a prévu d'évacuer à partir du lundi 8 juillet les déchets qui ne sont pas sous la structure métallique.

Dans un 2ème temps, la structure métallique sera démontée puis le reste des déchets pourra être évacué. L'ensemble de ces opérations devrait se dérouler au cours de la semaine 28.

Les déchets seront évacués vers l'ISDND de Véolia de Lapouyade ou vers l'incinérateur d'Echillais. L'exploitant prévoit une reprise normale de l'activité du site dès la semaine 29.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit assurer la traçabilité des déchets brûlés évacués et transmettre les bons d'enlèvement (ou les BSD le cas échéant) à l'inspection, comme éléments complémentaires au rapport d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant